

Lettres patentes

Pour faire affermer plusieurs monnoyes
pendant six mois avec clauses
Conditions & postées

Dix ans 1420

Charles 6^e a tous Ceux
qui cecy presentee Lettre verront e salut.
Comme pour les grandes charges et
affaires que nous auons de present a
supporter tant pour entretenir les Gendarmes
et de trait qui sont en notre Compagnie et
armee que faire presentement comme
pour le fait de la depense des hotels de nous
et de notre tres chiere et tres amee Compaigne
la Reyne et autrement il nous soit besoin
et necessite d'auoir une grande finance, et
il soit ainsi que pour icelle finance auoir
et trouuer plus promptement nous ayons

aduisé plusieurs manieres sur le fait
du Bail de nos Monnoyes et finalement
ayour esté conseillé pour le moins
dommageable a nous et moins greuable a
notre Peuple de bailles nordittes monnoyes
fournies ensemble pour une fois et pour
certain temps, scauoir faire que nous se
Considerer par l'aduis et deliberation de
notre Conseil tenu par notre tres Chier et
tres ame' fils le Roy d'Angleterre heritier
et Regent de France ou quel estoient nos
tres Chiers et tres amez freres et
Cousins lez Duc de Bourgogne et
d'Exestre et plusieurs autres de nostre
Conseil auour baillie' toutes nord. monnoyes
dont cy apres est fait mention ensemble
fournies jusques a six mois a Comptes

du jour de la premiere dellivrance qui
 sera faitee en Chacun des d'icelles selon
 la forme et maniere que contenu est en
 une fedulle du traitté sur ce fait dont la
 teneur s'ensuit.

C'est le traitté fait sur le bail ce
 prinse des Monnoyes du Roiz nostre
 sire Cy apres declarée entre lez Genez
 du Conseil dudit Seigneu pour luy d'une
 part, et Guillaume Sauguis, Chancelier
 Lenevies augustin ybarre Geomai Binier
 Philippe De Creban Pierre Delagamoise
 francois Dela Gaumoise Renault Doriac
 Guyon Luillier adam Pamer Jean Delafontaine
 Regnault Chumerz Jean Trotet Jacquet
 Trotet aonoul Derlandier et Robin flement
 Marchand et Changeur du Royaume

de France d'autre part, C'est a sçavoir que
led. Marchandce prendront les monnoyes d'or
et d'argent de Paris Couroy St. Quentin
Chalonx Troyes Macon Nevers et auvergne
pour fix mois Commenceant en chascun
monnoye au jour de la premiere dellivrance
qui se fera la quelle, et ou cas que le Roy
ne ferait deliberer de present de faire ouvrir
le Couroy sur le pied de monnoye doit
ou ceure apresent il en sera faite une et
nouvel en la Cité d'arras, et sera faite
jelle monnoye aux depense dud. seigneur
pour et ouvrir semblablement Comme on
fait en autres monnoyes Comme on
fait led. depense outre ce autres monnoyes
en prenant led. depense outre et par dessus
les sommes qu'ilz seront tenues faire)

non seigneur parmy. Ce present trait, et
 prise, et ne fera ledit seigneur nulle
 autre Monnoye que Celle dont deuve
 est faite mention durant led. tems, et
 s'il advenoit que aucun de ces Villes du
 Roy deobeissance a luy de present ou
 l'en fait Monnoye d'ancienete fussent
 mises en son obeissance durant ledit tems
 led. seigneur pourra mettre tel maistre
 particulier que bon luy semblera en
 faisant ouvrir sur le pied de Monnoye
 de present, et en donnant 26th touvois de
 marc d'argent comme l'en fait de present
 et non autrement, ou quel Cas ledites
 Marchandes seront recues a prendre celles
 Monnoyes, et leur auront pour le prix que
 cinquante en voudra donner, et qui pourra
 mettre en obeissance les villes de Guise et

De ce Mon soules monnoyes etant en jellee
& millee seront abolies pour ce que elles sont
trop dommageables aux autres, durant
lequel temps de six mois l'ed. marchandise
se sont fait fors et s'obligeront de faire
tant d'ouvrage en d. Monnoyes tant d'or
comme d'argent sur le pied a quez or
oeuvre apresent sans faire aucune mutation
sur l'or ne sur l'argent ensemble l'un portant
l'autre que le Roy nostre d. seigneur & aura
et prendra de prouffit outre et pardevant
l'œuvre & raspaigee la somme de Cinq Cens
mil Livres Cournois, et avec ce pour
leur grande affaire qu'il ce voyent que
le Roy nostre d. seigneur a de present pour
le fait de la guerre et autrement l'edite
marchandise promettent faire leur loyale
pouvois sans autrement y estre obliges

de faire tant d'ouvrage ord. & Monnoyeé
 durant led. six mois que led. seigneur &
 aura et prendra de profit outre ce
 pour le puer led. Cinq Cent mil Livres
 tournois et leu(s) dits & ramaisés Cent mil
 Livres tournois parmy ce que pour la
 grande peine et tres grosse diligence qu'il
 Comiendra faire aux marchandises de
 faire tant d'ouvrage durant ledit temps
 qu'il z'ent un tel profit comme dit
 est ou il Comiendra; qu'il les Chevauchent
 parmy ce Royaume et dehors en grande
 doute et peril, Et ou il Comiendra
 faire plusieurs grande ^{frais} misere et depense,
 et faudra par aventure que avant que
 la forme soit parfaite qu'ils achettent
 et fassent acheter le marc d'argent en
 aucune lieu plus de 26^{te} tournois en

monnoye attendu que l'or monte ce jour
En jour faine lequel ilz ne pourroient
avoir matiere en aucune de d'or. monnoye
terd. Navstrand et Changeur ou Case
qu'ilz pourront accomplir les Cent mil
Livres tournois de valeur dit dont ilz ont
promis faire leur loyal pouvoir auront et
prendront d'avantage pour Chacun marc
d'argent qu'ilz auront ouve' outre et
perduree lad. somme de Cinq Cent mil
Livres tournois la somme de 4. tournois
pourveu toute fois que terd. Cent et Mil
Livres tournois et lad. somme de Cinq cent
mil Livres tournois viennent nettement
au Roy avant led. avantage et branage
et depense d'ouvrage de monnoye de d'or.
Et ou Case qu'ilz feront plus d'ouvrage

quelque l'ent. six Cent mil Livres tournois ils
 auront led. avantage pour Chacun marc
 d'argent . . . remplaije) duquel avantage
 ils pourront faire a leur plaisir en
 profit faire ce qu'ilce soient tenuz d'en
 rapporter mandement quittance ou certification
 aucune, et durant j'ceux six mois ne feront
 ouures en aucunez den. monnoyes aucun
 marc d'argent donnez ou a donner de
 faire ouures de a quelconque personne
 ou Ville de quelque autorité qu'ilce soient
 ne pour quelconque Cause que ce soit
 et se le Roy le vouldoit faire il tiendra
 lieu auxd. marchandise luy rabattant de
 la somme pour Chacun marc d'or qu'ilce
 feront ouures en. Monnoyes demy leu
 d'or, et de Chacun marc d'œuvre de blanc

qu'ils feront ouverts la lad. Monnoye
de Paris 4. s. et es autres monnoyes 3. s. et
pour main d'oeuvre du blanc et pour chascun
d'oeuvre du noir qu'ils feront ouverts esd
monnoyes 2. s. 6. d. et sera tenu le Roy de
payer aux ouvriers et monnoyers deditte
monnoye pour les avances qui aujourd'uy
leur sont donnees par despuis l'ancien aux
C'est a sçavoir aux ouvriers pour main d'oeuvre
8. d. et aux ^{monnoyers} ~~ouvriers~~ pour chascune livre de
gross 8. d. par lesquelles sommes seront
Comptees auxd. marchands et allouees en
leur Comptes ordinaires sans aucune
Coviffication, lesquels marchands seront
tenus de payer lad. somme de cinq cent mil
livres tournois ou de six cent se faire se
peut C'est a sçavoir les trois premiers mois

Chacun moitié Cent mil Livres tournois
 de quinze jours le quinze jours par
 égales portions, en villes et lieux où l'ouvrage
 sera fait; dont ils bailleront presently
 en pres la somme de Cinquante mil Livres
 tournois qui leur sera rabattue par l'égalité
 portion sur le d. première 3 mois, et les
 autres 3 mois seront tenus payés les
 200 mil Livres tournois restans de Cinq
 Cent mil Livres dont ils seront obligés
 par portions de tenir, et se plus monte
 l'ouvrage de Chacun moitié ils seront tenus
 de le payer en rabattant de lad. somme dont
 ils seront obligés de Chacun moitié et ne
 seront contraints le d. marchandise à
 faire aucun paiement sinon par la
 forme et manière qu'ils y seront
 obligés, et toutes les dettes ou

Lettrez qui seront leuees pour la Cause
desusd. seront baillees aud. Jean Delafontaine
par l'ordonnance de Mess^{rs}. les Commissaires
et Generaux Gouverneurs des Finances lequel
Jean Delafontaine en baillera ses lettres
addreuant a Ceux qui gouverneront la
Monnoye pour baillee l'argent la ou il
sera ordonne, et pour la bonne volente
que led. Maistrandc ont de seruir et faire
le plaisir dud. seigneur et de la chose publique
se offrent et promettent de faire faire tant
d'onces de 10^{es} la piece et petits 6^{es} onces
et 5^{es} la piece comme de monnoye noire
durant led. six mois jusques a la valeur de
500 mille d'argent sur le pied qui sera
ordonne par ledit seigneur, et en outre
pourront porter led. maistrandc leur or
argent et 6^{es} billon de monnoye en autre

pour les gaudes de Choumaige faire aucune
 reprehension, et s'il aduenoit que aucunes
 d'ed. Villes ou seigneurs esquelles ledit
 ouuraige se doit faire voudrissent retenir
 l'argent prouueuee lux ou ne souffriront que
 on n'y ouurit, ou que l'empeschement y fut
 mis par siege prise, ou autrement que Dieu
 ne veuille, en ce Cas on rabatroit auxdites
 Marchandises ce que led. Villes ou seigneurs
 en auroient prins, ou autant que on eût
 pu faire ouurer en lad. monnoye ainsi
 qu'il sera aduise par raison, et de toutes
 les choses dessusd. seront faites auxd.
 Marchandises telles lettres que merite
 leur sera tant pour la seurete de ce
 present bail Comme pour autres choses
 necessaires a l'auancement dud. ouuraige
 et dependances d'icelluz; lesquelles nous
 monnoyees par l'aduis de notre Conseil

93
nouer bailloux et delivrouit demaintenant
auxd. Marchandz feuee pour le tenir
le tout pour la forme et maniere contenues
En la Cedulle dessus transcripée, laquelle
Cedulle et le Contenu d'icelle nous avoué en
et avoué agreable par ces presentes promettans
loyement et a bonne foy, tenir et accomplir
auxd. Marchandz le Contenu en ladicte
Cedulle sans leur orer ne souffrir estre
ofeeé levd. Monnoyeé ne aucunes d'icelles
pour quelque Cause que ce soit, en
accomplissant par ceux Marchandz le
Contenu en icelle Cedulle, et pour consideration
dud. Bail nous avoué reuogué et aduillé
reuoquer et aduiller ^{-d'icelle} par ces presentes
leur Bail qui faitz ont esté de d'icelle
monnoyeé par aucun d'icelles ou par
et autres personnes quelconques sans

quelque forme et maniere condition
 tenu et terme que ellez ayent esté et
 soient baillés par nous et nosse Justice et
 officiers. Sy donnons en mandement a nosse
 amez et feaux Conseillers les Commisaires
 ordonnez et Generaux Gouverneurs de toutes
 nosse finances tant en Languedoc comme
 en Languedoc, les Generaux maistrs de
 nosse Monnoye et a toute nosse autres
 justiciers et officiers ou a leurs lieutenans
 et a Chacun d'eux si Comme a luy
 appartient que nostre presente ordonnance
 voulente soit et toutes autres choses
 quelconques contenues et declarées en
 lad. Cedula ille tiennent gardent et
 observent et accomplissent et fassent
 tenir garder observer et accomplir de
 point en point selon leur forme et teneur

par tout ceux qu'il appartiendra faire
faire ou tenir aucunement au contraire
en faisant jouir et user l'ord. Marchandise
plainement et paisiblement d'ord. monnoyes
et de chacune d'icelles, et en leur baillant et
déliurant et faisant bailler et delivrer les
rimentaires et garnisons d'icelles en la
maniere accoustumée, Cax ainsy nous
plait il le vouloir qu'il soit fait
nonobstant quelconques oppositions ou
appellations ordonnances mandemens
defenses et lettres a ce contraire
mandons auz a nos ames et seurs
Genes de nos Comptes et a nos Generaux
et Maistres de nos monnoyes que ladite
Cree de la Souverain pour nos d'argent, et
ensemble la Cree faite aux ouvriers
et Monnoyes par de par l'ancien aux

la lre depeux qu'il Comiendra faire
 pour mettre sur la Monnoye en lad
 Cité d'Arras ilx allouent ez Comptes
 des Maistrées particuliere ou autre
 qu'il appartiendra tout ainsz et par la
 forme et maniere que Contenu est en
 lad. Cedulle sans aucun Contredit et
 difficulté, et Lource que on pourra auoir
 affaire de Cee presentee en plusieurs
 lieux nous voulons que au Vidimus d'icelle
 fait sous scel Royal soy soit adjouté
 Comme a ce present original. entemoin de
 Ce nous auons fait mettre notre scel a
 Cee presentee Donnée a Corbueil le dix
 jour d'aoust l'ande grace mil quatre
 Cent et Vingt, et de notre Regne le
 quarantiesme, ainsz signé' Parle Roy

à la relation du Conseil tenu par le Roy
d'Angleterre huities et Regent de France
ouquel Mess^{rs} les Ducs de Bourgogne
et d'Exceire, le Prince d'Orange et
plusieurs autres estoient J. Millet. 1.

Vous Commissaires et Generaux
Gouverneurs de toutes les finances
du Roy notre sire tant en Languedoile
comme en Languedoc Consentez et donnez
d'accord que les Lettres Patentes du
Roy nostre sire signees auxquelles ces
presentes sont attachees pour l'un de
nos signetes par lesquelles j'elluz
seigneur a Oraille' et delivré toutes fees
et Homoyes ensemble fournies pour six
mois à plusieurs Changeurs et
Marchands nommez en jellec soient

l'ancien et accomplie de point en point
selon leur forme et teneur tous ainsz
et par la forme et maniere que le
Roz nostre. Leignem le vent et mande
par serd. Lettre. Donne' a Paris le unze
jour d'aoust l'an mil quatre cent et vingt
ainsz signe' Gautier.